

4.2.3.1.

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers

du 27 octobre 2006

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les art. 1, 6, 10 et 12, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes),

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance

- a. des diplômes d'enseignement étrangers pour les degrés préscolaire et primaire, le degré secondaire I et les écoles de maturité,
- b. des diplômes d'enseignement spécialisé étrangers, et
- c. des diplômes étrangers de hautes écoles de logopédie et de hautes écoles de psychomotricité.

Art. 2 Droit applicable

L'évaluation des diplômes de fin d'études étrangers se fait en application des directives déterminantes de l'UE et des exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP pour les diplômes suisses correspondants.

II. Conditions de reconnaissance

Art. 3 Conditions formelles

¹Sont autorisées à présenter une demande de reconnaissance les personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger

- a. établi à l'étranger par l'Etat ou par un organisme reconnu par l'Etat,
- b. attestant que son/ sa titulaire a achevé sa formation, et
- c. permettant d'accéder directement à l'exercice de la profession choisie dans le pays d'origine (habilitation professionnelle).

²Les requérantes et requérants doivent apporter la preuve qu'ils disposent dans l'une des langues nationales suisses, oralement et par écrit, des connaissances nécessaires à l'exercice de l'enseignement:

- a. Les personnes qui possèdent un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et qui sont citoyennes ou citoyens d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent fournir la preuve requise pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance, mais en tous cas avant la décision finale.
- b. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et/ou qui ne sont pas citoyennes ou citoyens d'un pays de l'UE ou de l'AELE doivent joindre la preuve requise à leur demande de reconnaissance. Cette preuve constitue une condition préalable indispensable à l'examen matériel de leur demande.

Art. 4 Conditions matérielles

Les diplômes de fin d'études étrangers doivent être équivalents aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne la formation scientifique disciplinaire, la formation en didactique des disciplines et la formation à la pratique de la profession, la durée de la formation, le niveau de la formation ainsi que l'habilitation professionnelle associée au diplôme.

Art. 5 Compensation de différences de formation substantielles

¹Si une formation étrangère diffère de la formation suisse dans des matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse, on considère qu'il y a entre les deux formations une différence substantielle et les déficits de formation constatés doivent être comblés. Pour ce faire, le requérant ou la requérante a le choix entre une épreuve d'aptitude et un stage d'adaptation.

²Il y a également différence substantielle lorsque la formation étrangère est plus courte que la formation suisse d'une année au moins.

³S'il existe des différences de formation substantielles au sens défini aux al. 1 et 2, il convient d'examiner si les déficits de formation constatés ne peuvent pas être compensés par l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le requérant ou la requérante a déjà à son actif.

⁴L'expérience professionnelle selon al. 3 doit en règle générale avoir été acquise en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 6 Compensation de niveaux de formation différents

¹Si la formation suisse se situe à un niveau supérieur à celui de la formation suivie par le requérant ou la requérante dans son pays d'origine, il ou elle peut choisir entre une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

²La compensation telle que prévue à l'al. 1 n'est pas possible si le requérant ou la requérante dispose d'une formation professionnelle de niveau secondaire II, l'exercice de la profession nécessitant en Suisse trois années de formation dans le cadre d'une haute école (niveau tertiaire). Demeurent réservés les diplômes de fin d'études considérés dans un Etat membre de l'UE, par l'organisme compétent, comme étant équivalents à des diplômes de hautes écoles au sens de la directive déterminante de l'UE, et conférant à leurs titulaires les mêmes droits en ce qui concerne l'accès à la profession choisie ou à l'exercice de cette profession.

Art. 7 Épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude tient compte du fait que les requérantes et requérants ont une qualification professionnelle. Elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession choisie. En l'occurrence, les déficits constatés peuvent se situer aussi bien au niveau des connaissances théoriques que des compétences pratiques.

Art. 8 Stage d'adaptation

L'objet du stage d'adaptation est de permettre au requérant ou à la requérante d'exercer sa profession en Suisse, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Ce stage peut être combiné avec une formation complémentaire. Dans tous les cas, il est suivi d'une évaluation.

Art. 9 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont organisées par les institutions de formation pédagogique, sur mandat du Secrétariat général de la CDIP.

III. Procédure

Art. 10 Demande de reconnaissance

¹Toute demande de reconnaissance de diplôme est à remettre au Secrétariat général de la CDIP en français, en allemand ou en italien. Les documents à joindre à la demande doivent également être rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais.

²Les documents remis doivent permettre de vérifier si les conditions de reconnaissance sont remplies.

³Il convient de fournir une copie certifiée conforme de tous les diplômes et certificats obtenus, copie accompagnée d'une tra-

duction lorsque les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues nationales suisses ou en anglais. La traduction doit, elle aussi, être certifiée conforme.

Art. 11 Décision de reconnaissance

¹La décision de reconnaissance relève de la compétence du Secrétaire général de la CDIP.

²Les requérantes et requérants sont en droit d'attendre une décision définitive dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la durée de la procédure, lorsqu'il s'agit de personnes qui possèdent un diplôme obtenu dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et qui sont citoyennes ou citoyens d'un pays de l'UE ou de l'AELE, sont applicables les dispositions correspondantes du droit communautaire.

³Les décisions négatives doivent être dûment justifiées et indiquer les voies de recours.

Art. 12 Effet de la reconnaissance

A travers la reconnaissance qui leur est accordée par la CDIP, les titulaires d'un diplôme étranger se voient certifier que leurs connaissances et compétences professionnelles sont jugées équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention d'un diplôme suisse correspondant et de l'habilitation professionnelle qui lui est associée.

Art. 13 Révocation

¹Les décisions de reconnaissance obtenues par des moyens illicites, voire illégaux seront révoquées par l'instance de reconnaissance.

²Demeure réservé l'engagement d'une procédure pénale.

Art. 14 Frais de procédure et de décision

L'autorité de reconnaissance compétente prélève des taxes ou émoluments pour couvrir les frais de procédure et de décision, conformément au règlement sur les taxes de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique¹.

Art. 15 Coûts des mesures compensatoires

Le coût des mesures compensatoires est à la charge des requérantes et requérants. Ce coût varie en fonction de l'ampleur des mesures, c'est-à-dire du nombre de crédits ECTS à acquérir (1 crédit = CHF 450.--), mais il peut s'élever au maximum à

- a. CHF 12'000.-- pour un stage d'adaptation (y compris toute éventuelle formation complémentaire)
- b. CHF 5'000.-- pour une épreuve d'aptitude

²Pour le travail nécessaire à la détermination effective des mesures compensatoires, les institutions de formation pédagogique peuvent prélever une indemnité d'un montant de CHF 400.--.

IV. Dispositions finales

Art. 16 Voies de droit

¹Les décisions du Secrétariat général de la CDIP peuvent faire l'objet d'un recours motivé, adressé par écrit dans un délai de 30 jours suivant leur notification à la Commission de recours pour les diplômés d'enseignement étrangers.

²Les décisions de la Commission de recours peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

¹4.1.1.1. Règlement sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 7 septembre 2006

Art. 17 Abrogation de dispositions des règlements de reconnaissance

Dans les règlements de reconnaissance existants, sont abrogées les dispositions suivantes:

- a. art. 18 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998,
- b. art. 18 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998,
- c. art. 16 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999,
- d. art. 17 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, et
- e. art. 17 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la version révisée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Brunnen, le 27 octobre 2006

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl